

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
L'ARIENA**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-5-12-11 du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'ARIENA, représentée par Anne-Marie SCHAFF sa Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du 22/10/2012,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « L'ARIENA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 8 novembre 2021,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. Il s'agit d'une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Elle permet notamment à la Collectivité européenne d'Alsace de financer les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel en lien avec sa politique ENS.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose également d'une compétence de principe en matière d'éducation populaire et développe des politiques volontaristes en faveur de la protection de l'environnement et de la jeunesse, en vertu des articles L 1111-4 du code général des collectivités territoriales et L 110-2 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que depuis 1995, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ont développé une politique d'éducation à la nature et à l'environnement ambitieuse.

Depuis 2017, le Département du Bas-Rhin appuie sa politique d'éducation à l'environnement sur un Appel à Manifestation d'Intérêts, alors que le Département du Haut-Rhin poursuit son engagement selon les modalités du dispositif initial mis en place en 1995. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux dispositifs continuent à coexister en 2022 en attendant une convergence de la politique d'éducation à l'environnement.

Conformément à son objet statutaire, l'ARIENA poursuit, en tant que tête de réseau d'éducation à l'environnement, une activité générale visant à organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'éducation à l'environnement.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à l'Ariena pour :

- Mission de développement des dispositifs pédagogiques auprès des jeunes et des publics fragiles (dispositifs sur l'alimentation, le développement durable et la mobilité dans les collèges, dispositif « Quartier libre pour la nature » pour un public précaire des zones défavorisées, dispositif transfrontalier et bilingue « Klasse la Nature »,...)
- accompagnement des CINE dans leur action en lien avec les territoires de la CeA ;
- participation à la politique de communication environnementale de la Collectivité, notamment en ce qui concerne l'action du réseau dans les Espaces Naturels Sensibles en lien étroit avec les Territoires;
- mission de coordination, de valorisation et de communication relatif aux projets éducatifs des structures membres de l'ARIENA ;
- mission animation du réseau / gestion du Tableau de Bord /accompagnement emploi-gestion ;
- coordination, suivi et accompagnement du Label « CINE » ;
- coordination du dispositif « Mercredis du Patrimoine ».

Le descriptif du projet figure en ANNEXE de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant. C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'ARIENA en vue de soutenir la réalisation des missions susmentionnées.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

En vue de permettre la réalisation des actions visée à l'article 1<sup>er</sup>, la CeA alloue à l'ARIENA une subvention maximale de 190 000 €.

Le montant notifié constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera rétroactivement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par accord des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les missions définie à l'article 1<sup>er</sup> et en annexe.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, L'ARIENA s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :

- 50 % de son montant total au cours du premier semestre 2022, après la signature de la présente convention, et le solde au cours du second semestre, sur production d'un bilan intermédiaire qui devra être remis pour le 15 novembre au plus tard.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence par décision de son Président.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

L'ARIENA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

L'ARIENA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de cette subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chaque subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ARIENA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise à disposition d'un espace dans un programme, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse,..), l'ARIENA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitations, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera sa subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de sa subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à STRASBOURG, le ..... - 8 JUIL. 2022

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

  
Frédéric BIERRY

Pour l'ARIENA,  
La Présidente

  
Anne-Marie SCHAFF  
Bruno ULRICH

Sélestat le 08/07/2022



Association régionale  
pour l'initiation à l'environnement  
et à la nature en Alsace

5 route de Bergheim - 67600 Sélestat  
03 88 58 38 48 - info@ariena.org  
www.ariena.org



**PORTEUR DU PROJET** : Ariena

**DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT** : Non

**INTITULÉ DU PROJET** : Animer le réseau Ariena, coordonner les actions d'ENE sur le territoire alsacien et professionnaliser l'ENE

### **OBJECTIF(S) DU PROJET :**

Le Projet pluriannuel (PPA) 2021-23 validé par le CA du 14 sept 2020 souligne l'urgence de renforcer l'accompagnement des associations d'ENE devant faire face à de nombreux défis :

- La crise sanitaire impacte depuis près de 2 ans l'ensemble de notre société et a demandé une forte réactivité aux associations afin d'adapter leur offre et leurs pratiques aux nouvelles réglementations et exigences sanitaires. Mais cette crise réaffirme également l'utilité de l'ENE, le besoin de nature et la nécessité de démultiplier les actions auprès des citoyens et des territoires,
- Le déploiement de l'action publique, dans un contexte d'évolution récente, nécessite de réfléchir ensemble à une politique ambitieuse d'ENE pour répondre aux défis actuels: transition énergétique et écologique, biodiversité, climat, crises sociales, économiques, éducatives...

### **DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET**

#### **1. COORDONNER ET ACCOMPAGNER LE RÉSEAU ALSACIEN, DÉVELOPPER LES COOPÉRATIONS**

- 1.1. SOUTENIR LE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF DE L'ARIENA ET DE SES MEMBRES
  - 1.1.1. Animer la vie associative de l'Ariena et adapter les instances à l'évolution des pouvoirs publics et au développement des acteurs qui investissent le champ de l'éducation à l'environnement
  - 1.1.2. Participer à la vie associative du réseau et soutenir le bénévolat
- 1.2. ANIMER LE RESEAU ET ACCOMPAGNER SES MEMBRES
  - 1.2.1 Animer des groupes de travail pédagogique et technique
  - 1.2.2 Développer la professionnalisation et le rôle social des associations
  - 1.2.3 Accompagner les associations dans le montage de projets et de partenariats dans les territoires
- 1.3. CONTRIBUER A LA POLITIQUE D'ENE ET VEILLER A SA COHERENCE SUR LE TERRITOIRE ALSACIEN
  - 1.3.1 Contribuer à l'organisation des associations d'ENE sur le territoire d'Alsace et garantir la cohérence de leurs actions et programmes d'ENE et animer l'appel à projets d'ENE, aider au montage de projets
  - 1.3.2 Assurer en matière d'ENE, une concertation élargie à l'ensemble des partenaires
    - a- Développer l'ENE dans les politiques publiques (représentation réseau, etc.)
    - b- Développer la concertation et la coordination des acteurs et des actions EEDD sur le territoire alsacien
- 1.4. DEVELOPPER LES COOPERATIONS TRANSFRONTALIERES ET NATIONALES EN ENE
  - 1.4.1 Participer aux dynamiques nationales et maintenir une cohérence d'action avec les réseaux associatifs régionaux et nationaux d'ENE
  - 1.4.2 Animer un réseau pédagogique transfrontalier d'ENE avec les régions allemandes, suisses et frontalières de l'Alsace

#### **2. DÉVELOPPER L'ACTION PÉDAGOGIQUE ET LA PROFESSIONNALISATION DE L'ENE**

- 2.1. DEVELOPPER DES DISPOSITIFS PEDAGOGIQUES AUPRES DE TOUS LES PUBLICS
  - 2.1.1 Développer des dispositifs pédagogiques auprès des jeunes et des publics fragiles. Le **dispositif PEJ** répond à une demande forte de la part des enseignants et favorise le développement de projets en classe. **Quartier Libre pour la Nature (QLPN)** permet de développer des projets locaux et partenariaux d'ENÉDD auprès de publics en précarité dans les quartiers d'habitat social et en zone plus rurale, **Mangeons Sain** programme pédagogique et de formation sur les enjeux de l'alimentation à destination des Collèges, une action collective mobilisant les collèges sur les enjeux de l'écomobilité, **Klasse la Nature** des coopérations scolaires transfrontalières avec les structures pédagogiques du Bade-Wurtemberg et du Palatinat.
  - 2.1.2 Développer des projets collectifs avec le public adulte : animation du programme pédagogique itinérant "**la nappe phréatique**", développement d'actions auprès des salariés d'**entreprises - biodiversité** notamment -, **Mercredis du patrimoine**, etc.
- 2.2. CONCEVOIR ET GERER LES SUPPORTS PEDAGOGIQUES
  - 2.2.1 Concevoir des outils pédagogiques et accompagner les partenaires dans leurs projets de conception
  - 2.2.2 Mutualiser et diffuser les ressources techniques et pédagogiques au sein du réseau Ariena
- 2.3. FORMER LES ACTEURS DU RESEAU ET LES DEMULTIPLICATEURS
  - 2.3.1 Formation continue du réseau : accompagner les animateurs dans leur professionnalisation, leur qualification, l'évolution de leurs métiers
  - 2.3.2 Formations qualifiantes et/ou diplômantes
  - 2.3.3 Modules de formation en éducation à la nature à l'environnement et au développement durable

#### **3. VALORISER, ÉVALUER ET COMMUNIQUER**

- 3.1. CONNAITRE ET SUIVRE L'ÉVOLUTION DE NOS ACTIONS EDUCATIVES
  - 3.1.1 Animer le Tableau de bord et évaluer nos actions
  - 3.1.2 Capitaliser et valoriser la mémoire et l'histoire de l'ENE en Alsace
- 3.2. MIEUX COMMUNIQUER SUR L'ÉDUCATION A LA NATURE ET A L'ENVIRONNEMENT, LE RESEAU, SES VALEURS, SES ACTIONS
  - 3.2.1. Promouvoir l'ENE
  - 3.2.2. Accompagner les associations dans leurs démarches de communication

#### **4. GERER ET COORDONNER LE FONCTIONNEMENT INTERNE**

- 4.1. GESTION ADMINISTRATIVE, COMPTABLE ET FINANCIERE
- 4.2. GESTION ET COORDINATION DE L'EQUIPE ET ADAPTATION DE NOS MODES DE TRAVAIL
- 4.3. GESTION TECHNIQUE ET ANIMATION DU PROJET DE NOUVEAUX LOCAUX

### **EVALUATION DU PROJET :**

Chaque action d'animation de réseau est évaluée sur ses objectifs spécifiques (cf. bilan d'activités) et dans le cadre de la mise en oeuvre des ODD. Outre les retours de participation et la dynamique actuelle du réseau Ariena, l'évaluation globale de l'action de développement et d'animation de réseau est appréciée à travers :

- les résultats d'activité des associations (Tableau de bord)
- les niveaux d'implication de chacun sur l'ensemble des territoires (associations, salariés, bénévoles)
- la diversité des partenariats engagés localement par le réseau Ariena et en particulier les CINE
- la qualité et la diversité des projets proposés par le réseau et leur évaluation par les associations membres dans leurs territoires d'intervention

**BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION** : Animer le réseau Ariena, coordonner les actions d'ENE sur le territoire alsacien et professionnaliser l'ENE

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - Achats</b>	<b>90 296,00</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation demandées</b>	<b>616 700,00</b>
604 - Prestations (repas, nuitées, bus, etc...)		7421 - Région Grand Est	271 350,00
- Prestations diverses	5 196,00	7422 - Collectivité européenne d'Alsace	271 350,00
- Partenariat réseau	74 700,00	7411 - DREAL Grand Est	74 000,00
605 - Achats de matériels pédagogiques		<b>Autres sources de financement</b>	<b>121 110,00</b>
606 - Fournitures		740 - Subventions européennes	
- Electricité, carburant	3 500,00	741 - Subventions d'État	
- Fournitures d'entretien, administratives	6 900,00	- Gip - Acmissa	2 750,00
- Autres : préciser		7423 - Parc naturel régional	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>71 714,00</b>	7425 - Communautés de communes	
613 - Locations	51 100,00	7426 - Communautés urbaines	
- Autres : préciser		7427 - Communes	
- Entretien, assurances	18 014,00	7428 - Autres programmes territoriaux (syndicats mixtes)	
- Documentation, abonnement	2 600,00	7451 - Agence de l'eau	70 504,00
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>22 500,00</b>	7458 - Autres établissements publics	
623 - Publicité, publications	2 000,00	- Fonjep	21 321,00
625 - Déplacements missions	3 300,00	- ASP	2 300,00
626 - Frais postaux et de télécommunication	4 800,00	746 - Aides à l'emploi	
628 - Divers		70 - Participants	
- Honoraires, cotisations...	11 800,00	7582000 - Dons manuels affectés	5 000,00
- Taxes	600,00	Autres recettes : préciser	
<b>64 - Charges du personnel</b>		- Uniformation, transfert de charges	3 000,00
(préparation, coordination, réalisation, secrétariat, évaluation, face à face pédagogique, etc...)		- Cotisations, produits financiers, quote part subv.inv.	16 235,00
- Coordonner et accompagner le réseau	281 400,00		
- Développer l'action pédagogique et la professionnalisation del'ENE	139 100,00		
- Valoriser, évaluer et communiquer	91 100,00		
<b>6_ - Autres charges</b>	<b>41 700,00</b>		
Préciser : charges financières, charges exceptionnelles, dotations...			
- Dotation aux amortissements et provisions	37 700,00		
- Charges financières	4 000,00		
<b>737 810,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>737 810,00</b>

<b>86 - Emploi des Contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00</b>
- Personnels bénévoles	0,00	- Bénévolat	0,00
- Mise à disposition gratuite de biens et de services	0,00	- Prestations et dons en nature	0,00
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>737 810,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>737 810,00</b>



Chapitre : ANIMATION DE RÉSEAU

PAGE N°99

PORTEUR DU PROJET : Ariena

DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT : Non

INTITULÉ DU PROJET : Mercredis du patrimoine

## OBJECTIF(S) DU PROJET :

- Organiser des sorties thématiques (nature, environnement, patrimoine) à destination des enseignants du primaire et des collèges du Haut-Rhin.
- Offrir aux enseignants un apport technique et pédagogique sur des thématiques "nature et environnement".
- Faire découvrir les structures d'animation du réseau Ariena aux enseignants afin qu'ils puissent construire avec elles des projets d'éducation à la nature et à l'environnement

## DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET

Cette nouvelle édition s'inscrit dans la continuité des "Mercredis du patrimoine 2021" qui ont, pour la première fois, été proposés sur l'ensemble du territoire alsacien (Bas-Rhin et Haut-Rhin) en conservant le format d'une demi-journée et en proposant un nouveau fil conducteur.

Ce nouveau programme propose de faire découvrir **la nature proche des établissements scolaires et ses richesses**, dont nous ne sommes pas toujours conscients, à travers la découverte de différents projets de renaturation de cours d'école, d'installation de coins nature et de projets d'école du dehors de différentes ampleurs.

En effet, ces types de projets et d'aménagements sont de plus en plus recherchés par les écoles. Les coins nature dans les cours de récréation font partie des espaces en ville où les classes peuvent découvrir et observer des espèces végétales et animales.

La découverte des différents projets autour des cours d'école et d'école du dehors apportera des idées concrètes et des clés aux enseignants qui souhaitent se lancer à leur tour dans ce type de projet.

**4 sorties seront proposées**, d'avril à juin 2022, avec pour chaque sortie un projet pédagogique à découvrir grâce à la présence d'un animateur du réseau Ariena.

Le calendrier prévisionnel des sorties reste à définir en fonction de la disponibilité des intervenants et de la période la plus propice à la thématique de la sortie.

Les **thématiques retenues** sont :

- Cours de récréation réaménagées/désimperméabilisées et/ou avec coins nature
- Ecole du dehors : présentation de différentes formules possibles

Objectifs :

- Faire découvrir des projets de végétalisation/ désimperméabilisation de cours d'écoles : différents types de coins nature utilisable dans le cadre de projets scolaires ainsi que dans les cours au quotidien.
- Faire découvrir des projets d'école du dehors avec diverses ampleurs : sortir régulièrement à différentes échelles temporelles, pour utiliser la nature comme support pour les apprentissages et les cours.
- Ouvrir le regard sur la présence d'espèces animales et végétales en ville et plus spécifiquement autour de l'établissement scolaire
- Découvrir des actions en faveur du retour de la nature en ville/village.

## EVALUATION DU PROJET :

Les évaluations sont réalisées grâce à un questionnaire informatisé.

Un lien internet, permettant de répondre à ce questionnaire, est envoyé à chaque enseignant ayant participé à la sortie.

Une réunion de bilan sera réalisée au mois de septembre 2022 avec les différents partenaires du projet.

